

## Immatriculation tourisme

### Note d'information aux organisateurs de séjours pour mineurs en France

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Code du tourisme a évolué (dans ses articles L.211-1 à L.211-22 et R.211-1-1 à R.211-11). L'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, qui transpose en droit français la Directive européenne relative aux voyages à forfaits et aux prestations de voyage liées, modifie le champ d'application de la loi concernant la vente de voyages et séjours.

Cette réforme vise à harmoniser le fonctionnement du marché du tourisme, à renforcer le niveau de protection des voyageurs et à mieux encadrer les réservations en ligne.

### Comment cette évolution touche-t-elle l'activité des accueils collectifs de mineurs ?

L'évolution du Code du tourisme a eu pour conséquence de supprimer la dérogation qui existait pour les « associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif » (art. L.211-18 du Code du tourisme avant transposition de l'ordonnance 2017-1717), obligeant ainsi tous les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) à s'immatriculer auprès d'Atout France.

Mais l'UNAT et de nombreux acteurs du tourisme associatif se sont mobilisés pendant de longs mois pour demander au Gouvernement d'exempter de l'obligation d'immatriculation tourisme les organismes à but non lucratif organisant des ACM en France.

Aujourd'hui, l'article 210 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises – dite loi « PACTE » - rétablit l'article L.227-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Art. L. 227-6 : « Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II de l'article L.211-18 du code du tourisme :

1° Les associations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du présent code et bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour ;

2° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, pour l'organisation sur le territoire national d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément au même article L.227-4. »

## Qu'est-ce qu'un accueil collectif de mineurs selon la loi ?

L'article L.227-4 du CASF précise : « La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire [...], qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des **vacances scolaires**, des **congés professionnels** ou des **loisirs**, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article **ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.** »

L'[Instruction n°06-192 du 22 novembre 2006](#), relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs, précise les critères cumulatifs qui permettent de définir un accueil collectif de mineurs :

- Situés hors du domicile parental,
- Se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- Collectifs,
- A caractère éducatif,
- Entrant dans l'une des catégories définies à l'article [R.227-1 du CASF](#),
- Ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

L'Instruction n°06-192 précise par ailleurs que toutes les activités organisées par les établissements scolaires sont exclues par la loi.

**Les séjours organisés pas des établissements d'enseignement scolaire ne sont donc pas concernés par la définition des accueils collectifs de mineurs ; et ne sont pas, par conséquent, soumis à l'immatriculation tourisme.**

En effet, les sorties et séjours organisés sur les temps scolaires (classes de découverte, classes d'environnement, voyages collectifs d'élèves...) relèvent de l'Education Nationale, et non pas du Code du tourisme ; puisqu'ils revêtent un caractère pédagogique et éducatif, et non pas touristique.

*Texte de référence pour l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#).*

*Texte de référence pour l'organisation des sorties scolaires au collège et lycée : [circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011](#).*

## Je suis organisateur d'accueils collectifs de mineurs en France. Dois-je désormais être immatriculé ?

La nouvelle exemption d'immatriculation concerne uniquement les associations organisant des séjours pour mineurs en France et possédant un agrément de l'État, les collectivités locales organisant des ACM en France et les ACM sans hébergement.

Désormais, toute association organisant des séjours pour mineurs en France et **ne possédant pas un agrément** « Jeunesse et Education Populaire » (JEP), un agrément du domaine du

« Sport » ou l'agrément « Association complémentaire de l'enseignement public » (ACEP) **doit être immatriculée.**

**Attention**, la seule déclaration des séjours auprès de la DDCS ou DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale / Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) **ne constitue pas un agrément**. En effet, cette déclaration est obligatoire à toute activité relative à l'accueil de mineurs.

### Je suis bénéficiaire du FMS, qu'est-ce que cela induit pour le renouvellement de ma garantie financière ?

**Je suis une association agréée** : lors du renouvellement de votre garantie financière FMS, vous ne devrez pas déclarer le chiffre d'affaires lié à l'activité des séjours pour mineurs en France.

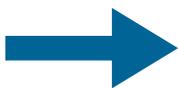
Vous devrez en revanche déclarer le chiffre d'affaires lié à l'activité des séjours pour mineurs en dehors du territoire national, et le cas échéant, toute autre activité tourisme entrant dans le champ de l'immatriculation tourisme (forfaits, vente de service de voyage non produit en interne).

Pour compléter votre dossier, il faudra nous fournir la copie de votre agrément JEP, Sport ou ACEP.

**Mon association n'est pas agréée** : vous devrez alors déclarer le chiffre d'affaires lié à l'activité des séjours pour mineurs en France et à l'étranger, et le cas échéant, toute autre activité tourisme entrant dans le champ de l'immatriculation tourisme (forfaits, vente de service de voyage non produit en interne).

Cette nouvelle déclaration pourra par ailleurs avoir une incidence sur le niveau de votre cotisation annuelle au FMS et au Fonds de réserve.

Attention, il ne faut pas déclarer votre activité liée à l'accueil de groupes scolaires (classes de découverte...).



**Ce qu'il faut retenir** : pour le renouvellement de la garantie financière FMS, les associations non agréées par l'État devront déclarer leur chiffre d'affaires tourisme en totalité, y compris les séjours pour mineurs en France (hors accueil de groupes scolaires).

## Immatriculation = nouvelles obligations !

Le législateur a souhaité renforcer les droits des clients et les obligations des professionnels, afin de protéger le consommateur.

Si votre activité relève de l'immatriculation, vous devez impérativement mettre à jour vos documents de vente : informations précontractuelles, informations contractuelles, contrat de vente. Des formulaires sont à ajouter à vos documents contractuels, pour informer les clients. Ces formulaires sont établis selon la prestation vendue, et le mode de distribution (en ligne ou en agence). Vous les trouverez dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018.

*Si votre activité ne relève plus de l'immatriculation, vous avez toujours un devoir d'information du client mais qui relève du droit de la consommation et non pas du droit du tourisme.*

Vous êtes responsable de plein droit de la bonne exécution de vos prestations **ET de celles que vous revendez !** La nouvelle loi stipule que l'organisateur et le détaillant doivent être immatriculés et sont responsables de plein droit. **Le vacancier peut donc se retourner contre l'organisateur du séjour et son détaillant en cas de défaillance. Pensez donc à bien encadrer vos partenariats !**

Pas de nouveauté : pour être immatriculé auprès d'Atout France, il faut avoir une garantie financière et une assurance responsabilité civile professionnelle.

### Pour aller plus loin :

- Plus d'informations sur l'agrément Jeunesse et Éducation populaire : [cliquez ici](#)
- Plus d'informations sur l'agrément Sport : [cliquez ici](#)
- Plus d'informations sur l'agrément Association Complémentaire de l'Enseignement Public : [cliquez ici](#)